

VINGT-TROIS CANTONS

PSYCHIATRIE AU TRIBUNAL FÉDÉRAL L'exemple genevois

« Une excellente loi ! Un véritable modèle du genre ! » Autant dire que, l'un après l'autre, les juges fédéraux ont, hier, couvert d'éloges la nouvelle loi genevoise sur le séjour dans les établissements psychiatriques. Et pourtant, au nom de la liberté personnelle, un groupe de citoyens genevois s'étaient vigoureusement élevés contre les modalités de la poursuite forcée d'une hospitalisation à l'origine volontaire. En vain, par six voix contre une, le Tribunal fédéral a sans autres refusé d'annuler la disposition litigieuse.

Depuis le 1er janvier de cette année, les conditions d'un séjour forcé en établissement psychiatrique sont en grande partie fixées par les nouveaux articles 397 a à f du Code civil. Ces dispositions réglementent notamment le début et la fin de l'internement, le droit d'être entendu, l'assistance juridique et les voies de recours. La loi genevoise de 1979 sur les établissements psychiatriques se situe dans l'orbite du Code civil, tout en accentuant sensiblement les garanties offertes. L'idée du législateur genevois était, en effet, de protéger au mieux le malade mental contre l'arbitraire des autorités ou du corps médical. Ainsi la loi genevoise prévoit que l'internement con-

tre son gré d'une personne ne peut être ordonné que si cette mesure est préconisée à la fois par un établissement psychiatrique et un médecin indépendant.

Curieusement, cette double approbation n'est plus de rigueur lorsqu'il s'agit non plus de placer un nouveau malade, mais de s'opposer à la sortie d'un patient entré de son propre chef. Dans ce cas, la loi se passe de l'intervention d'un médecin indépendant, l'établissement psychiatrique se prononçant seul. En d'autres termes, celui qui voit son hospitalisation volontaire soudain transformée en une hospitalisation contre son gré ne dispose pas des mêmes garanties de procédure que celui qui, d'em-

blée, est interné sans son accord.

Pour les recourants, il n'y a pas lieu de distinguer ces deux cas, puisque à chaque fois il s'agit d'une privation de liberté. Par conséquent, les deux cas requièrent une double approbation.

La majorité des juges fédéraux n'a cependant pas été de cet avis. Et ce, parce que la loi genevoise soumet aussi l'internement volontaire au consentement d'un médecin indépendant. Ainsi n'entre pas dans un établissement psychiatrique qui veut.

Dès lors, il n'y a pas besoin, le cas échéant, de redemander l'avis du médecin indépendant. D'autant que, en cas de refus de sortie, le malade peut recourir à un organisme de surveillance, lequel doit statuer dans les trois jours. Des délais très brefs, selon le Tribunal fédéral, qui sont en soi une protection suffisante.

B. C.



Jeudi 29 janvier 1981

HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE

Le TF rejette deux recours

« Une excellente loi ! Un véritable modèle du genre ! » Autant dire que, l'un après l'autre, les juges fédéraux ont, hier, couvert d'éloges la nouvelle loi genevoise sur le séjour dans les établissements psychiatriques. Et pourtant, au nom de la liberté personnelle, un groupe de citoyens genevois s'étaient vigoureusement élevés contre les modalités de la poursuite forcée d'une hospitalisation à l'origine volontaire. En vain, par six voix contre une, le Tribunal fédéral a sans autres refusé d'annuler la disposition litigieuse.

Depuis le 1er janvier de cette année, les conditions d'un séjour forcé en établissement psychiatrique sont en grande partie fixées par les nouveaux articles 397 a et f du Code civil. Ces dispositions réglementent notamment le début et la fin de l'internement, le droit d'être entendu, l'assistance juridique et les voies de recours. La loi genevoise de 1979 sur les établissements psychiatriques se situe dans l'orbite du Code civil, tout en accentuant sensiblement les garanties offertes. L'idée du législateur genevois était, en effet, de protéger au mieux le malade mental contre l'arbi-

traire des autorités ou du corps médical. Ainsi la loi genevoise prévoit que l'internement contre son gré d'une personne ne peut être ordonné que si cette mesure est préconisée à la fois par un établissement psychiatrique et un médecin indépendant.

Curieusement, cette double approbation n'est plus de rigueur lorsqu'il s'agit non plus de placer un nouveau malade, mais de s'opposer à la sortie d'un patient entré de son propre chef. Dans ce cas, la loi se passe de l'intervention d'un médecin indépendant, l'établissement psychiatrique se prononçant seul.

En d'autres termes, celui qui voit son hospitalisation volontaire soudain transformée en une hospitalisation contre son gré ne dispose pas des mêmes garanties de procédure que celui qui, d'emblée, est interné sans son accord.

Pour les recourants, il n'y a pas lieu de distinguer ces deux cas, puisque à chaque fois il s'agit d'une privation de liberté. Par conséquent, les deux cas requièrent une double approbation.

La majorité des juges fédéraux n'a cependant pas été de cet avis. Et ce, parce que la loi genevoise soumet aussi l'internement volontaire au consentement d'un médecin indépendant. Ainsi n'entre pas dans un établissement psychiatrique qui veut. Dès lors, il n'y a pas besoin, le cas échéant, de redemander l'avis du médecin indépendant. D'autant que, en cas de refus de sortie, le malade peut recourir à un organisme de surveillance, lequel doit statuer dans les trois jours. — Tm●